

Initiative Citoyenne  
À l'attention de Madame Marie-Rose Cavalier  
Par courriel : initiative.citoyenne@live.be

Dossier traité par : Candice Junion  
T: +32 2 274 48 42  
F: +32 2 274 48 35  
E-mail: candice.junion@privacycommission.be

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	SA2/DOS/2014/00027/002/CJ		11-02-2014

**Objet:** banque de données vaccinations E-Vax en Communauté française - Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel (ci-après "la loi vie privée")

Madame,

A la suite de votre demande d'information du 6 janvier dernier concernant la conformité de la banque de données E-Vax de la Communauté française au regard de la loi vie privée, je vous adresse ci-dessous l'analyse du secrétariat de la Commission qui vous est communiquée sur la base des informations à sa disposition<sup>1</sup>.

Par délibération du 6 juin 2012<sup>2</sup>, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française à disposer d'un accès à certaines données du Registre national (voir points 14 à 18 de la délibération) afin d'accomplir ses missions de service public qui consiste, entre autres, dans l'organisation et la gestion du programme de vaccination<sup>3</sup>. Afin d'exécuter ses missions, le demandeur a été autorisé par le législateur à récolter et

<sup>1</sup> Elle ne préjuge pas de la position qui pourrait être prise, le cas échéant, par la Commission en tant qu'organe collégial.

<sup>2</sup> Délibération RN n° 52/2012 du 6 juin 2012 disponible à l'adresse web suivante : [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_RN\\_52\\_2012\\_1.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_52_2012_1.pdf).

<sup>3</sup> Cette mission lui a été dévolue par diverses bases légales ou protocole d'accord : décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ; Protocole d'accord du 20 mars 2003 conclu entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en ce qui concerne l'harmonisation de la politique de vaccination ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années du 1er janvier 2008 au 30 juin 2013 ; Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de prévention.

...



traiter des données à caractère personnel relatives à la santé "*dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des compétences de la Communauté française en matière de santé*"<sup>4</sup>.

Tel que le prévoit la délibération de 2012, "*l'enregistrement des vaccins administrés par le médecin vaccinateur permet d'une part de vérifier si les vaccins ont effectivement été administrés aux personnes du groupe-cible présumé et offre d'autre part la possibilité d'établir, au fur et à mesure des enregistrements des vaccinations dans le système, un « quota de commande » qui peut donner lieu à une commande de vaccins ou à un réassortiment. De plus, l'enregistrement des vaccins administrés au niveau individuel engendre un produit dérivatif, une banque de données des vaccinations qui doit, d'une part, fournir les informations nécessaires au respect de la politique de vaccination et d'autre part, permettre aux médecins de consulter par voie électronique le dossier de vaccination du patient avec lequel ils sont en contact. Un médecin peut ainsi contrôler si cette personne doit encore recevoir un vaccin déterminé ou si elle l'a déjà reçu*"<sup>5</sup>.

Par ailleurs, le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, section sécurité sociale a autorisé le 6 novembre 2012<sup>6</sup> la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française à accéder à certaines données à caractère personnel (les mêmes données que celles autorisées par le Comité du Registre national) qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour, dans le cadre du programme de vaccination de la Communauté française et du système de commande de vaccins.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que ce nouveau système d'enregistrement des vaccins est semblable au système Vaccinet qui est en place en Communauté flamande depuis de nombreuses années<sup>7 8</sup>. En effet, le système Vaccinet doit fournir les informations qui sont nécessaires au suivi de la politique de vaccination, d'une part, et doit également permettre aux vaccinateurs de consulter, par la voie électronique, l'état de vaccination du patient avec lequel ils sont en contact.

L'autorisation du Comité du Registre national n'entrera toutefois en vigueur que lorsque le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, section Santé aura rendu une autorisation quant à ce traitement (la deuxième condition suspensive relative aux mesures de sécurité ayant été réalisée par

---

<sup>4</sup> Article 3 bis et 3 ter du décret du 14 juillet 1997.

<sup>5</sup> Point 11 de la délibération RN n° 52/2012.

<sup>6</sup> Délibération n° 12/096 du 6 novembre 2012 relative à l'accès aux registres banque carrefour dans le chef de la Direction Générale de la Santé du ministère de la Communauté française, dans le cadre du programme de vaccination de la communauté française.

<sup>7</sup> L'accès au Registre national a été autorisé par le Comité à la Communauté flamande le 5 avril 2004, délibération n° 10/2004.

<sup>8</sup> Le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive prévoit en son article 43 l'obligation d'enregistrement des vaccins administrés par les médecins-vaccinateurs actifs en Région flamande ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

la Direction générale de la Santé). Il appartient à ce Comité d'évaluer le traitement de données relatives à la santé mis en œuvre dans le cadre du programme E-Vax. Cette autorisation permettra de répondre à vos questions de manière précise. Dans l'attente de cette dernière (qui est en cours d'élaboration), je peux déjà vous fournir les précisions suivantes.

Le traitement de données mis en œuvre par le programme E-Vax est un traitement de données à caractère personnel relatives à la santé autorisé sur la base de l'article 7, §2, j de la loi vie privée car il est nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements à la personne concernée.

Les données de vaccination étant directement récoltées auprès de la personne concernée lors de la vaccination, le médecin vaccinateur doit informer celle-ci, ou son représentant s'il s'agit d'un mineur, du traitement qui sera effectué de ses données conformément au prescrit de l'article 9, §1 de la loi vie privée<sup>9</sup>. Ces informations doivent être fournies par le médecin au plus tard au moment où ces données sont obtenues, donc lors de la vaccination. Interrogé à cet égard, la Communauté française m'a fait savoir qu'actuellement, seuls les médecins vaccinateurs des services de médecine scolaire vont enregistrer les données de vaccination dans la banque de donnée E-Vax. Ces services de médecine scolaire ont reçu pour instruction d'informer les parents quant à l'enregistrement de tels données avant que la vaccination ne soit effectuée.

Concernant le droit d'opposition, l'article 12 de la loi vie privée prévoit en son paragraphe 1, alinéa 2 la possibilité pour toute personne de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ce droit d'opposition peut s'exercer à tout moment. Interrogé à cet égard, la Communauté française m'a répondu que les parents peuvent s'opposer à l'enregistrement des données de vaccination de leurs enfants et ce, sans limite de temps. Ils peuvent également demander à ce que les données enregistrées soient supprimées. De telles demandes peuvent être effectuées soit auprès des

---

<sup>9</sup> " Art 9 § 1. Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les destinataires ou les catégories de destinataires des données,

- le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;

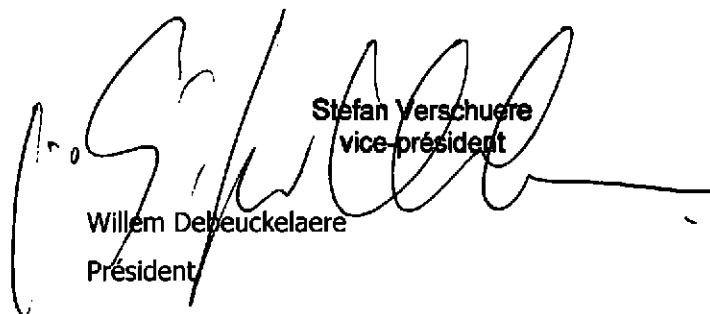
sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la commission de la protection de la vie privée".

vaccinateurs ayant administré les doses soit être adressées par courrier à la Direction générale de la Santé de la Communauté française.

Le message qui a été délivré par le service de médecin scolaire d'Ixelles n'était pas celui que la Communauté française souhaitait voir donné aux parents.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Stefan Verschuere  
vice-président

Willem Debeuckelaere  
Président